

VILLE D'EU
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2024/117/DEL/1.4

Séance du 7 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 mai, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DOUDET Catherine, Mme FIRION Isabelle, M. SEIGNEUR Pascal, M. DANJEAN Laurent, M. VASSELIN Julien, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, M. ACCARD Stéphane, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphen, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse par M. BARBIER Michel, M. BOSCHER Emmanuel par Mme BRIFFARD Claudine, Mme ROCHE Karine par M. GODEMAN Sébastien, Mme CHAVES Hélène par Mme DUJEANCOURT Anne, M. RUELLOUX Samuel par M. LLOPEZ Laurent, Mme BOUQUET Marie-Odile par M. DENEUFVE Gilbert, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé, M. CARBONNET Yann par Mme INZANI Béatrice.

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : M. VASSELIN Julien.

Date de convocation : 30/04/2024	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 21	Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE EU ET LA CLINIQUE VETERINAIRE DU CHAMP DE MARS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE ET LES SOINS AUX ANIMAUX EN DIVAGATION

Monsieur le Maire rappelle qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire et tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

A cet effet, il propose la signature d'une convention jointe à la présente délibération avec la clinique vétérinaire du champ de Mars pour la prise en charge et les soins aux animaux en divagation pendant leur séjour en fourrière et avant de les confier à un refuge.

Cette convention vise à organiser l'accueil, les premiers soins ou l'hospitalisation à donner aux animaux divagants (accidenté ou non), sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240507-2024117DEL-DE

S²LO

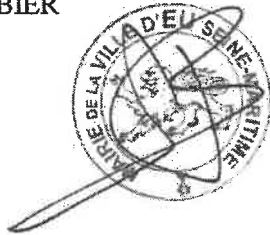
Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la commune qui réglera, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Cette convention étant établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,
Michel BARBIER



Le secrétaire de séance,
Julien VASSELIN

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Julien Vasselín'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the printed name.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE EU ET LA CLINIQUE VETERINAIRE DU
CHAMP DE MARS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE ET LES SOINS AUX ANIMAUX EN DIVAGATION**

Entre les soussignés

La commune de Eu (76260), cette dernière disposant d'une fourrière située Rue Lavoisier, 76260 Eu, sous la responsabilité de Michel BARBIER, Maire

Et

La Clinique Vétérinaire du Champ de Mars, 35 Boulevard Thiers à Eu (76260), représentée par le docteur Gwenaël AMYOT

Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de déontologie,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la convention

Cette convention vise à organiser l'accueil, les premiers soins ou l'hospitalisation à donner aux animaux divagants (accidenté ou non), sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant. Les animaux pris en charge seront ceux déposés sous l'autorité du Maire.

La fourrière ne peut pas recueillir d'animaux abandonnés, cette démarche étant du ressort d'un refuge ou d'une association animale uniquement.

Art. 2 – Les obligations des parties

1. Engagements de la commune

Le maire, gestionnaire de la fourrière, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire, il est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. Il s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible à la fourrière municipale et s'assurer de leur prise en charge dans le respect de la réglementation en vigueur.

Seuls le Maire, les élus disposants de délégations, la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale, les agents en astreinte ou les agents en charge de la fourrière municipale, sont autorisés à contacter le vétérinaire dans le cadre de cette convention. La personne déposant l'animal devra être majeure.

Les agents en charge de la fourrière ou la police Municipale assureront le transport de l'animal chez le vétérinaire et du vétérinaire à la fourrière après la visite d'arrivée et/ou les soins d'urgence dans des délais raisonnables et n'excédant pas une journée.

Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Lorsque ce dernier est identifié ou que le propriétaire s'est manifesté, il est restitué immédiatement.

Lorsque l'animal gardé en fourrière n'est pas identifié et n'est pas réclamé par son propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours ouvrés et francs, il est considéré comme abandonné. Le gestionnaire de la fourrière prend à sa charge l'identification de l'animal puis le confie gratuitement à un refuge qui se chargera de l'adoption de l'animal, en l'occurrence la SPA d'Etalondes.

2. Engagement du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à examiner et soigner les animaux lors de leur entrée en fourrière, à compléter tous les documents administratifs, à dresser un certificat de bonne santé précisant l'identification pour tout animal destiné au refuge.

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant supérieur à la somme précitée, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc....

L'animal soigné sera remis à la fourrière par la Police Municipale, ou un des agents désignés ci-dessus, dès que son état le permettra et après avis du praticien.

En cas de décès, le cadavre de l'animal sera transporté par les services municipaux chez l'équarisseur le plus proche pour incinération (ATEMAX France, 76510 Saint Aubin la Cauf). Le coût sera supporté par la commune.

Art.3 – capacité d'accueil

La fourrière dispose d'une capacité d'accueil de 2 cages dont une est adaptée à l'accueil des chats. Il est précisé qu'il n'est admis qu'un animal par cage, exception faite des portées le cas échéants. Ainsi il ne pourra être admis simultanément plus de 2 animaux à la fourrière animale.

Art. 4 - Modalités de prise en charge par le vétérinaire

La prise en charge se fera pendant les heures ouvrées, à la clinique, sauf en cas d'animal présentant des lésions mettant en péril sa vie, ou induisant des souffrances intolérables. Dans ce cas, contacter les urgences vétérinaires. Pendant les Week end, la clinique assurant des gardes par roulement avec d'autres cliniques de la région, la prise en charge de l'animal demandant des soins d'urgence pourra se faire avec la clinique d'astreinte, (sur le lieux de ladite clinique : Feuquières en Vimeu, Beauchamp, Cayeux sur mer) selon le planning fourni par le cabinet vétérinaire du Champ de Mars. Le planning est remis à jour tous les ans et transmis avant le 1^{er} janvier à la mairie d'Eu. Les cliniques partenaires peuvent changer selon les accords de la Clinique vétérinaire du Champ de Mars, qui s'engage à en informer la Mairie d'Eu au moins 3 mois avant ce changement, par courrier R/A/R

Toute prise en charge se fera via un bon spécifique (annexe 2) reprenant les informations suivantes : désignation de la personne qui dépose l'animal, l'état de l'animal, sa description, le lieu de découverte, le type de soins prodigués, les informations concernant le départ de l'animal et les signataires.

Art. 5 – horaires d'ouverture

Le service administratif de la fourrière est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ; le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30. Les animaux ne pourront être récupérés par leur propriétaire que sur rendez-vous.

En dehors de ces horaires, les animaux seront déposés dans une structure adaptée, dénommée « mini-fourrière », sise dans les locaux des services techniques de la ville d'Eu. L'accès est réservé aux agents de fourrière, aux agents de la police municipale et aux techniciens d'astreinte (nuit et week-end). Mention sera faite sur le registre d'accueil de l'animal.

Art.6 – Modalités financières entre le vétérinaire et la commune

Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

La participation de la commune pour les frais engagés est déterminée par le barème suivant** :

- tarif de consultation pour animal errant : 36 €
- anesthésie chat : 38€
- anesthésie chien <20 kg : 42 €
- anesthésie chien de 20-40 kg : 55 €
- anesthésie chien 40 kg et plus : 68 €

- stérilisation chat errant : male 55 € ; femelle 112 €
- puçage animal errant 53 €
- consultation en urgence: 95 €

** les tarifs seront révisés en fonction des tarifs pratiqués en cabinet vétérinaire

Si le propriétaire n'est pas retrouvé, la participation financière maximum de la commune pour les frais médicaux engagés est fixée à 700 euros, au 1^{er} avril 2024 (intervention par spécialistes 1000 euros maximum) selon les soins fournis et les médicaments utilisés en fonction de la note d'honoraires détaillée présentée. La facture sera réglée à réception.

Art.7 - Tarifs de la fourrière, facturation et modalités de règlement

Les tarifs sont donnés à titre informatif, en valeur avril 2024, il comprend :

- la mise en fourrière (comprenant la recherche active du propriétaire, les frais de personnel) : 30€
- le prix de pension/ jour (hébergement, nourriture) : 12€ (toute journée commencée est due, quelle que soit l'heure d'entrée ou de sortie).
- les frais de vétérinaires selon tarifs pratiqués

1. Lorsque l'animal est identifié, la facture totale est réglée par son propriétaire. Si le propriétaire ne souhaite pas récupérer l'animal il doit remplir une attestation d'abandon à la fourrière et son animal sera automatiquement transmis au refuge. Le refuge est susceptible de réclamer des frais pour la prise en charge de l'animal, cette somme s'ajoutera aux frais de fourrière, de vétérinaire à régler par la personne qui abandonne son animal.
2. l'animal n'est pas identifié et est réclamé par un présumé propriétaire, le coût de l'identification vient s'ajouter aux frais de prise en charge en fourrière, aux frais vétérinaires. Si le propriétaire déclaré ne souhaite pas identifier son animal, il ne peut pas le récupérer et doit signer un document d'abandon. Les éventuels frais de prise en charge par le refuge seront facturés au propriétaire déclaré et abandonnant son animal.
3. Lorsque l'animal n'est ni identifié ni réclamé, la commune supporte tous les frais et transfère l'animal à un refuge dans les délais légaux. Seul le refuge (SPA d'Etalondes) sera habilité à proposer l'animal à l'adoption. Les tarifs pourront être réévalués chaque année selon l'indice des prix à la consommation (IPC)

Art. 8- Spécificité des animaux considérés comme dangereux

Lors du placement en fourrière d'un animal réputé dangereux

Ne pourront être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions en cours.

Art.9 – Obligation concernant les animaux décédés sur la voie publique

Tout animal décédé sur la voie publique fera l'objet d'une recherche de propriétaire. Les propriétaires connus seront chargés de récupérer l'animal. Si l'animal n'est pas identifié, il sera apporté par les services de la commune chez un équarisseur.

Art.10 – Responsabilité et assurances

La commune contactera une assurance pour la fourrière animale permettant de faire face aux indemnités qui pourraient être mis à sa charge du fait de sa responsabilité. Le contrat devra en particulier garantir les dommages corporels sans limitation et les dommages causés aux animaux et autres choses.

Art. 11 – Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec préavis de 3 mois. La résiliation pourra intervenir à tout moment sur demande de la commune ou du vétérinaire.

Art. 12 – Litige et contentieux

En cas de litige survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en trois exemplaires originaux

A Eu, le

Le vétérinaire

Le Docteur Gwenaël Amyot

Le Maire de la Ville d'Eu

Michel Barbier

Annexes :

- liste et coordonnées des vétérinaires ayant une convention avec la Clinique Vétérinaire du champ de Mars pour les gardes de weekend end, jours fériés et nuits.
- Planning des gardes pour les urgences.
- Modèle de formulaire de prise en charge d'un animal errant
- Coordonnées de l'équarrissage
- Coordonnées du refuge partenaires
- Coordonnées de l'agent de louveterie
- Coordonnées de l'OFB et de son agent le plus proche